

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° AP-2022-19-DREAL

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Scierie GRANDPIERRE
installation de « La Crochère » à CHATEL-DE-JOUX**

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L. 511-1, L.512-6-1, R.181-45 et R. 512-39-3 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°2.1976 du 29 janvier 1976 délivré à la société FAIVRE SARL relatifs à l'exploitation d'un atelier de travail du bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°363 en date du 12 mai 1989 autorisant la société FAIVRES Frères SARL à exploiter des installations de stockage et de traitement du bois (rubrique 81 BIS régime D) et de préservation du bois (rubrique 81 QUA-1 régime A) dans son établissement sis sur la commune de CHATEL DE JOUX - « La Crochère » - 39130 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°536 du 20 avril 1993 délivré à la société FAIVRE SARL relatifs à l'exploitation des installations de travail du bois (rubrique 81-B régime D et rubrique) ;
- VU** la décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité du 8 novembre 2012, relative aux activités :
- 2415-1-A Mise en œuvre de produits de préservation du bois et dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 L, pour son activité nécessitant l'utilisation d'une quantité de produits de 10 000 L, en fonctionnement depuis le 12 mai 1989 ;
 - 2410-B1-E Travail du bois ou matériaux combustibles analogues, supérieure à 250 kW pour son activité nécessitant une puissance de 800 kW débutée le 20 avril 1993.
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2015 constatant l'incendie généralisé des installations sur la majeure partie du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° AP-2015-25-DREAL du 24 juillet 2015 pris en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement suite à l'incendie de l'établissement sus-mentionné ;
- VU** la visite du site situé à « La Crochère » sur la commune de Châtel-de-Joux par l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 25 janvier 2022, relatif à la visite du 16 novembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 25 janvier 2022 à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de la société Scierie GRANDPIERRE à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'exploitant, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la société Scierie GRANDPIERRE a exploité jusqu'au plus tard l'année 2015 des installations classées pour la protection de l'environnement situées à « La Crochère » sur la commune de Châtel-de-Joux ;

CONSIDÉRANT d'une part les substances dangereuses utilisées sur le site, la nature karstique des sols et les enjeux environnementaux présents, et d'autre part que l'exploitant n'a pas engagé les études nécessaires pour évaluer les impacts des activités historiques alors que le site est à l'arrêt depuis plusieurs années, il convient de fixer à l'exploitant la réalisation des études requises selon les délais attendus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SCIERIE GRANDPIERRE, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 70 RUE DE LA LIBERTE, 39300 CHAMPAGNOLE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la remise en état de ses installations sises au lieu-dit « La Crochère » 39130 CHATEL-DE-JOUX.

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, les délais fixés à l'exploitant pour réaliser et transmettre les éléments constitutifs du mémoire de réhabilitation visé à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement sont ceux fixés dans les articles ci-après.

Les délais mentionnés s'appliquent tous à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION "SUR SITE"

2.1. État des lieux

Sous un délai de 4 mois, l'exploitant réalise et transmet, afin d'identifier l'impact potentiel de son site sur les milieux, une étude de caractérisation du site et de son environnement comprenant a minima les étapes suivantes :

- une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la quantité (si possible) des substances dangereuses et polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site, ...) ;
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- un diagnostic des milieux comprenant a minima :
 - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
 - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels. Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par

les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le SDAGE, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).

2.2. Plan de gestion

Sous un délai de 8 mois, l'exploitant propose, au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée à l'article 2.1 ci-dessus, un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiant de son absence.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles et des sources concentrées de pollution sont présentées.

2.3. Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise dans le même délai que le plan de gestion une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages actuels et futurs.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'IMPACT DU SITE ET GESTION "HORS SITE"

3.1. État des milieux

En cas d'impact révélé ou suspecté hors du site, l'exploitant réalise et transmet, sous un délai de 12 mois, une démarche d'interprétation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du milieu considéré lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, aux valeurs de gestion réglementaires citées à l'article 2.1 ci-dessus.

3.2. Évaluation quantitative des risques sanitaires

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux visée à l'article 3.1 ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, l'exploitant réalise et transmet une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

3.3. Compléments au plan de gestion

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires visée à l'article 3.2 ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant complète et transmet le plan de gestion visé au 2.2 en identifiant les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (excavations de tâches de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance ...) sur la base d'un bilan coûts - avantages.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SCIERIE GRANDPIERRE les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture du Jura. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la scierie Grandpierre.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de CHATEL-DE-JOUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 mars 2022

LE PRÉFET et par délégation
le Secrétaire général



Justin BABILOTTTE